

DECISION DCC 24-161 DU 08 AOUT 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Lokossa du 31 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, le 18 avril 2024, sous le numéro 1017/172/REC-24, par laquelle monsieur Virgile BALLO, en détention à la maison d'arrêt de Lokossa, sollicite l'intervention de la Cour aux fins de sa mise en liberté ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été condamné, le 19 mars 2024, par la Cour d'appel d'Abomey, à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement ferme ;

Qu'il affirme qu'en réponse à sa demande de mise en liberté, pour avoir terminé de purger sa peine, il lui a été notifié que le jugement du tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué le condamnant à soixante (60) mois d'emprisonnement ferme, a été confirmé par la Cour d'appel d'Abomey ;

ds



Qu'il déclare qu'après vérification à la Cour d'appel d'Abomey, il ressort qu'il est condamné à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement ferme ;

Qu'il demande à la Cour de prendre toutes les dispositions afin qu'il recouvre sa liberté ;

Considérant qu'en réponse, le procureur général près la Cour d'appel d'Abomey observe que monsieur Virgile BALLO a précédemment saisi la Cour constitutionnelle du recours n° 1618/233/REC-23 où il s'est plaint de ce qu'aucune suite n'a été donnée à son appel formé contre le jugement n°017/2FD/APL-21 du 08 décembre 2021, rendu par le tribunal correctionnel d'Aplahoué, l'ayant condamné des chefs de vol et coups et blessures volontaires à soixante (60) mois d'emprisonnement ferme ;

Qu'il ajoute que, par décision DCC 24-034 du 22 février 2024, la Cour constitutionnelle a dit que le régisseur de la maison d'arrêt de Lokossa, au moment des faits, a méconnu les dispositions de l'article 34 de la Constitution pour n'avoir pas transmis l'acte d'appel du requérant au greffe du tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué ;

Qu'il déclare que ce premier recours de monsieur Virgile BALLO a permis aux autorités judiciaires de faire les diligences et formalités idoines, en vue de l'enrôlement effectif du dossier de la procédure devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Abomey, à l'audience du 20 février 2024 ;

Qu'il souligne que, par arrêt n°127/1^{ère} CC/CA-AB/2024 du 19 mars 2024, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Abomey a déclaré le prévenu Virgile BALLO irrecevable en son appel, pour être intervenu hors délai et que cet arrêt a, par conséquent, fait ressortir au premier jugement son plein et entier effet ;

Qu'il conclut que c'est à tort que monsieur Virgile BALLO affirme avoir été condamné à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement ferme et sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'une mise en liberté ;

ds



Qu'il demande, par conséquent, à la Cour de rejeter son recours ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour en vue de la mise en liberté du requérant ;

Qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux, mais sollicite une mise en liberté pour fin de peine ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

ds

EN CONSEQUENCE,

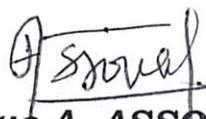
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Virgile BALLO, au procureur général près la Cour d'appel d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

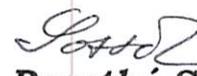
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-